

d'Égypte, et celle d'Alexandrie en particulier était divisée par le schisme des colluthiens; le prêtre Colluthus, leur chef, qui, sans ordination, s'était fait de lui-même un épiscopat imaginaire, ordonnait les diacres et les prêtres, et ajoutant au schisme l'hérésie, il avait inventé une théologie toute nouvelle et enseignait que Dieu n'est point l'auteur des maux, des peines et des afflictions de cette vie; proposition hérétique, qui fit dans la suite un des principaux dogmes de l'hérésie des manichéens. Au milieu de tout ce désordre, le patriarche était resté inébranlable dans sa foi et inviolablement attaché à soutenir contre tous la doctrine et la tradition apostolique, attendant du ciel, du pape et de l'empereur le remède à tant de maux.

Pour calmer ces troubles et terminer ces divisions, le légat du Saint-Père tint un concile nombreux à Alexandrie, après avoir vainement tenté la voie de la négociation. Un si grand nombre d'évêques y assistèrent que saint Athanase ne fait point de difficulté de lui donner le nom de concile général (1). On y examina avec le plus grand soin les dogmes de l'Arianisme, la juridiction et l'indépendance que Méléce avait usurpée sur l'Église d'Alexandrie, l'hérésie de Sabellius, et l'attentat du prêtre Colluthus; on y définit solennellement contre Arius que le Fils de Dieu est engendré de toute éternité de la propre substance de son Père; on y expliqua, pour la première fois dans les conciles, les mots *substance*, *essence* et *hypostase*, qui ont fait tant de bruit dans la suite, de manière à lever toute équivoque et à prévenir toutes les fausses interprétations, afin de rendre impossible l'accusation de Sabellianisme intentée par les ariens contre le saint patriarche d'Alexandrie; mais comme elle n'était pour eux qu'un prétexte, le zèle et l'habileté d'Osus échouèrent contre leur obstination; la doctrine d'Arius y fut condamnée et cet hérésiarque excommunié avec tous ses complices; les mélicéens y furent condamnés comme schismatiques; les troubles occasionnés en Égypte par un reste de sabelliens furent entièrement pacifiés par ce concile, qui termina aussi la cause des colluthiens (2), en ramenant le prêtre Colluthus à son devoir et réduisant au rang de laïques tous ceux que ce prêtre avait ordonnés. A l'égard des divisions qui existaient encore au sujet de la pâque, et que le légat du pape avait mission de terminer; car un certain nombre d'orientaux s'obstinaient toujours à célébrer cette fête, à l'imitation des juifs, le 14^e jour de la lune de mars,

(1) 2^e Apologie.

(2) On trouve néanmoins qu'en 335 quelques colluthiens se joignirent avec les mélicéens et les ariens contre saint Athanase, qui défendait l'Église catholique. (Saint Athanase, *Apolog. contra arian.*, p. 194, 197.)

et non le dimanche suivant; Osus et le Concile ne purent vaincre l'entêtement des quatorzéimains (1).

N^o 66.

I^{er} CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE NICÉE, EN BITHYNIE.

(NICENUM.)

(L'an 525.) — Les Pères du concile d'Alexandrie s'étant séparés, Osus écrivit au pape saint Sylvestre pour lui rendre compte de sa mission en Égypte. De retour auprès de Constantin, il lui fit également connaître le véritable état des choses, et lui conseilla d'assembler un concile général de tous les évêques de la Chrétienté, afin de confirmer la doctrine catholique par un jugement plus solennel, et de remédier ainsi plus facilement aux divisions qui troublaient l'Église. Le saint patriarche d'Alexandrie étant venu corroborer, par une lettre adressée à l'empereur, le témoignage de l'illustre évêque de Cordoue, ce prince, après s'être concerté avec le pape saint Sylvestre (2), envoya aux évê-

(1) Socrate, *Hist. eccl.*, lib. 1, cap. 8; lib. 11, cap. 7. — Saint Augustin, *de Hæres.*, cap. 65. — Saint Athanase, *Apolog. contra arian.* — Sozomène, *Hist. eccl.*, lib. 1, cap. 16. — Saint Epiphane, *Hæres.*, 69. — Philastrius, *de Hæres.*, in *Bibl. Petrum.*, t. V. — Philostorge, lib. 1, cap. 7, raconte que saint Alexandre s'étant rencontré à Nicomédie avec Osus, y fit décider que le Fils de Dieu est de même substance que le Père. Mais cet historien a été mal informé et a confondu le concile de Bithynie ou de Nicomédie, dans lequel la doctrine d'Arius fut approuvée et celle de l'Église condamnée par 300 évêques, avec celui qu'Osus tint à Alexandrie, lorsqu'il y fut envoyé par l'empereur; car il n'y a pas d'apparence que saint Alexandre eût eu assez d'autorité dans un concile, assemblé dans la ville même dont Eusèbe était évêque, pour y faire rendre une semblable décision.

(2) L'intervention du pape saint Sylvestre dans la convocation du concile de Nicée ne saurait être mise en doute, quoiqu'elle ne soit pas expressément attestée par des témoignages contemporains. En effet, comme c'est au Souverain-Pontife qu'appartient incontestablement le droit de convoquer les conciles généraux, en vertu de sa suprématie sur toute l'Église, l'exercice de ce droit n'a pas besoin d'être énoncé positivement, et son évidence même sert à expliquer le silence des historiens à cet égard. Cette intervention est d'ailleurs constatée par le témoignage du sixième concile général, tenu à Constantinople (acte 189); et de plus, on se trouve une preuve manifeste dans la présence de plusieurs évêques qui durent se rendre à Nicée sur une autre convocation que celle de Constantin, puisqu'ils étaient étrangers à son empire. Si les historiens attribuent cette convocation à l'empereur, c'est qu'en effet il y prit une très-grande part en écrivant aux évêques et en leur fournissant des voitures pour leur voyage. Les historiens attribuent de même aux empereurs la convocation du concile de Sardique; et l'on sait néanmoins, par le témoignage positif de saint Athanase (*Epistola ad Solim.*), que le pape Jules leur avait

ques de son empire des lettres respectueuses pour les inviter à se rendre promptement dans la ville de Nicée en Bithynie, pour la tenue d'un concile général, dont l'ouverture fut fixée pour le 19^e jour de juin de l'an 525 (1).

Trois cent dix-huit évêques, les plus illustres de toute l'Église par leur science et leur éloquence, ou par la sainteté de leur vie et l'éclat de leurs miracles, se trouvèrent à cette célèbre assemblée. La plupart étaient de l'Orient, de la Grèce et des provinces voisines. Les Gauls n'y envoyèrent qu'un seul évêque, Nicaise de Die. Cécilien, évêque de Carthage et métropolitain de l'Afrique, fut chargé d'y représenter les Églises de cette province; Erostane y vint au nom des Églises d'Arménie; Jean y fut envoyé par celles de la Perse, et Théophile par celles du pays des goths. L'âge avancé et les infirmités du pape saint Sylvestre l'ayant empêché de s'y trouver lui-même en personne, Vitus (2) et Vincent, prêtres de l'Église de Rome, furent nommés ses légats pour y maintenir son autorité, y conserver son rang et sa qualité de vicaire de Jésus-Christ et de chef de l'Église catholique; le célèbre Osius, surnommé par les Pères de l'Église le Père des conciles (3), fut aussi chargé de le représenter dans ce concile et d'y présider en son nom (4). Personne n'y parut de la part des donatistes, soit qu'ils craignissent une

écrit pour cet objet, en sorte qu'elle eut lieu par le moyen des empereurs, mais du consentement et par l'autorité du Souverain-Pontife. Du reste, on ne peut nier qu'en envoyant ses légats au concile de Nicée, le pape saint Sylvestre n'en ait au moins ratifié ainsi la convocation.

(1) Eusèbe, de *vité Constantinien*, cap. vi. — Socrate, *Hist.*, lib. 1, esp. 13.
(2) Il avait été légat du pape saint Sylvestre au concile d'Arles, l'an 514.
(3) Il assista, en qualité de légat du pape Libère, au concile d'Arles de l'an 353, et eut le malheur de consentir à la condamnation de saint Athanase, persécuté par les ariens, et dont il connaissait mieux que personne la foi, le mérite et l'innocence. Sa mémoire serait autant en horreur, qu'elle est en vénération, s'il n'avait effacé la honte de cette action par la constance inébranlable qu'il fit paraître depuis au concile de Bimini, où il s'opposa généreusement aux décrets impies de ce conciliable.

(4) Saint Athanase, *Epistola ad afros*; *Appl.* 2. — Saint Hilaire, *contra Constantium contra arianos*. — Saint Grégoire de Naziance, in *funere Patrum*, *oratio* 19. — Théodoret, *Hist.*, lib. 1. — Rufin, *Hist.*, lib. 1. — Socrate, *Hist. eccl.*, lib. 1. — Sozomène, *Hist. eccl.*, lib. 1. — Eusèbe, de *vité Constantinien*, lib. 1. — Gélase de Cyrène, qui a écrit l'histoire du concile de Nicée, dit expressément qu'Osius tenait avec les prêtres Vitus et Vincent la place de Sylvestre, évêque de Rome (lib. 1, cap. 5); et ce témoignage d'un auteur grec ne saurait être suspect. Il est important de remarquer que dans tous les conciles œcuméniques, dont nous avons les actes, on trouve en tête la souscription des légats du pape; et c'est presque toujours un évêque avec deux prêtres.

nouvelle condamnation, soit plutôt qu'on ne les y eût pas appelés, comme étant déjà séparés de l'Église. Les novatiens y députèrent l'évêque Acèce et un prêtre appelé Auxanon. Il y eut vingt-deux évêques ariens. Les plus fameux sont : Eusèbe de Nicomédie, Eusèbe de Césarée en Palestine, Paulin de Tyr, Théogis de Nicée, Maris de Calcédoine, Théodote de Laodicée en Syrie, Athanase d'Anazarbe, Narcisse de Néroniade, Grégoire de Bérÿte, Aétius de Diospolis, Ménophante d'Éphèse en Ionie, Patrophile de Scythopie, Théonas de Marmarique, Second de Ptolémaïde, et Paul de Larde.

Outre les évêques, une multitude de prêtres, de diacres, parmi lesquels était saint Athanase-le-Grand, de ministres inférieurs, et même de simples laïques versés dans la dialectique et dans l'étude de la religion, assistèrent au concile de Nicée. Ils avaient été amenés, non pour prendre part aux délibérations et au jugement de l'assemblée, mais pour soutenir la discussion et confondre les subtilités des hérétiques. Arius lui-même y était présent avec la plupart de ses disciples, et défendit en personne sa doctrine. Quelques philosophes païens vinrent aussi à Nicée, soit par curiosité, soit pour disputer contre les évêques et fomenter les divisions; et l'on rapporte qu'un d'entre eux, qui ne cessait d'attaquer la foi chrétienne avec beaucoup d'acharnement, fut converti par les paroles d'un vieillard simple laïque et ignorant (1). Ce saint confesseur, ne pouvant souffrir le faste de ce philosophe, lui répondit en ce termes : « Philosophe, écoute au nom de Jésus-Christ : Il n'y a qu'un Dieu, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles; qui a tout fait par la vertu de son Verbe, et a tout affirmé par la sainteté de son Esprit. Ce Verbe, que nous appelons le Fils de Dieu, ayant pitié des hommes et de leur vie brutale, a bien voulu naître d'une femme, converser avec les hommes et mourir pour eux; et il viendra encore pour juger comment chacun a vécu. Voilà ce que nous croyons avec sincérité. Ne te fatigue donc pas en vain pour chercher des raisons contre les vérités de la foi, ou pour examiner comment cela peut s'être fait ou non; mais réponds-moi sincèrement si tu le crois : c'est ce que

(1) Socrate, Sozomène, Gélase, Rufin, Nicéphore et Zonare, parlent de ce saint vieillard avec le plus grand éloge; ils conviennent tous qu'il était d'un âge fort avancé, et peu versé dans la philosophie et la théologie. Mais ils ne sont pas d'accord sur sa profession. Socrate dit qu'il était laïque; Sozomène et Gélase semblent être de son avis, puisqu'ils ne lui donnent tous deux que la qualité de bon et saint vieillard; Rufin le met au nombre des évêques du concile de Nicée; Nicéphore avance que ce fut le grand et célèbre Spirdidon, mais il ne paraît pas en être assuré; et Zonare, prétendant avoir été mieux informé que tous les autres, assure, sans aucune preuve, que ce fut Spirdidon, évêque de Trémithonte.

je te demande. » — « Je le crois, » répondit le philosophe étonné ; et aussitôt il se déclara chrétien. Et ayant rendu grâces au saint vieillard, il engagea ses disciples à l'imiter, assurant avec serment qu'il s'était senti poussé par une inspiration divine à faire cette réponse et à se convertir (1).

Avant le jour fixé pour la première séance publique du concile, les évêques tinrent des conférences particulières où ils appelèrent Arius. Cet hérésiarque exposa crûment toutes ses erreurs, et n'hésita pas à soutenir que le Fils de Dieu a été tiré du néant ; qu'il n'a pas toujours existé ; qu'il n'est pas véritablement Dieu, et ne participe point à la nature du Père ; qu'il est sujet au changement et capable de péché comme toutes les créatures ; que Dieu l'a produit, comme tout le reste, par un effet libre de sa volonté, et pour être son ministre dans la création du monde, en sorte qu'on peut bien dire qu'il a été produit avant tous les siècles, mais non de toute éternité et sans commencement. Il ajouta que le Fils ne connaît le Père qu'imparfaitement, et selon la mesure de son intelligence bornée ; qu'il ne saurait le comprendre, ni même connaître à fond sa propre substance. Ces blasphèmes excitèrent l'indignation générale ; mais on n'en laissa pas moins à l'hérésiarque et à ses adhérents toute liberté de s'expliquer et de défendre leur doctrine impie, afin de pouvoir combattre leurs sophismes, détruire leurs subterfuges et mettre la vérité catholique dans un jour plus éclatant. Saint Athanase, diacre d'Alexandrie, fut un de ceux qui se signalèrent le plus dans ces discussions particulières. Il combattit avec autant de force que d'habileté toutes les chicanes et les subtilités des ariens, principalement d'Éusèbe de Nicomédie ; et c'est là ce qui le rendit dans la suite, pour la secte, l'objet d'une haine implacable.

Sur ces entrefaites, plusieurs évêques présentèrent à Constantin des mémoires contenant des plaintes ou des accusations contre leurs confrères : il est probable qu'il s'agissait de griefs allégués par les ariens contre des évêques catholiques. L'empereur fit envelopper et cacheter ces mémoires, en promettant de les examiner plus tard. En attendant, il s'occupa de réconcilier les évêques qui se plaignaient les uns des autres ; puis, au jour indiqué, il leur présenta le paquet cacheté et le brêta en leur présence, les exhortant de nouveau à l'union, et protestant avec serment qu'il n'avait lu aucun de ces mémoires, parce que les fautes des évêques devaient rester inconnues. Il ajouta même que, s'il voyait un

(1) Socrate, *Hist.*, lib. 1, cap. 8. — Sozomène, *Hist.*, lib. 1, cap. 17, 18. — Rufin, *Hist.*, lib. 1, cap. 1. — Gelase de Cyrène, *Hist. conc. Nicéens*, lib. II, cap. 13.

évêque manquer à la chasteté, il le couvrirait de sa pourpre pour en dérober la connaissance au public et empêcher le scandale (1).

Le 19^e jour de juin étant arrivé, Constantin, vêtu de pourpre à la romaine, avec un manteau impérial, et tout couvert d'or et de pierreries, se rendit sans garde dans la salle où les évêques étaient assemblés. Saint Eustathe, patriarche d'Antioche, fit l'ouverture du concile, et prononça la harangue suivante (2) : « Très-honorable empereur, nous rendons à Dieu de publiques actions de grâces de ce qu'il vous a donné l'empire de l'univers, et de ce qu'il s'est servi de la force de votre bras pour abolir le culte des idoles, et pour donner la paix à l'Église. On n'offre

(1) Rufin, *Hist.*, lib. 1. — Théodoret, *Hist.*, lib. 1. — Sozomène, *Hist.*, lib. 1, cap. 17. — Socrate, *Hist.*, lib. 1, cap. 8. — Quelques historiens, entre autres Socrate et Sozomène, soutiennent que ces libelles furent brûlés à la fin de la première séance ; d'autres, parmi lesquels Théodoret, disent à la fin du concile.

(2) Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'évêque qui prononça le discours d'ouverture du concile. Les uns veulent que ce fut Osius, évêque de Cordoue, et ils appuient leur sentiment sur la qualité qu'on lui donne de président de l'assemblée. Les autres, et parmi eux Nicéas, prétendent, sur le témoignage de Théodore de Mopsueste, que ce fut Alexandre, évêque d'Alexandrie, qui harangua les Pères du concile ; et ceux qui suivent cette opinion se fondent, en outre, sur sa qualité de premier patriarche de l'Église d'Orient ; sur le témoignage de la lettre synodale du concile même, qui dit que ce patriarche en était le maître, et enfin sur ce qu'il n'y avait que lui dans l'assemblée qui pût faire un rapport fidèle de l'affaire d'Arius et de celle de Mélèce, les deux principales causes de la convocation du concile de Nicée.

Sozomène (*Hist.*, lib. 1, cap. 19) prétend que ce fut Eusèbe de Césarée qui fit ce discours, et ceux qui soutiennent son parti rapportent le témoignage d'Eusèbe même, qui assure en termes exprès dans la *Vie de Constantin* (I, III, cap. XI), que l'empereur harangua le concile après qu'il en lui-même prononça une courte harangue à la louange de ce prince.

Mais le témoignage de Théodoret (*Hist.*, lib. 1, cap. 7), qui était d'Antioche et mieux informé que personne de ce qui regardait les évêques de cette ville, doit sans doute l'emporter sur celui de tous les historiens qui sont d'un sentiment différent. Il dit expressément que les Pères de Nicée choisirent pour cette importante action le grand Eusèbe d'Antioche.

Eusèbe même, de *vind Constantin*, le désigne assez clairement quand il dit que ce fut l'évêque, assis à la tête des Pères du côté droit en entrant dans la salle du concile, qui prononça la harangue. Or, le patriarche d'Antioche occupait, en effet, cette place, qui ne pouvait nullement convenir au patriarche d'Alexandrie, ni au président Osius, ni à plus forte raison à Eusèbe de Césarée.

Pour concilier l'opinion de Sozomène avec celle de Théodoret, Cassiodore prétend qu'il se fit deux harangues pour l'ouverture du concile, et qu'Eusèbe prononça la sienne après Eustathe. Mais cette opinion est combattue par le témoignage d'Eusèbe lui-même, qui ne parle que d'une harangue pour l'ouverture de l'assemblée.

plus d'encens aux démons ; la fausse religion des païens est détruite, les ténèbres de l'impiété sont dissipées, la lumière de la connaissance de Dieu est répandue par tout le monde. Le Père en est glorifié, le Fils est adoré avec le Père, le Saint-Esprit est annoncé. On prêche partout la Trinité consubstantielle, un Dieu en trois personnes ; et ce Dieu s'est servi de vous pour opérer toutes ces merveilles. C'est lui qui vous a donné la force pour défendre la foi de ces mystères. Conservez-vous cette foi tout entière et dans toute sa pureté. Que nul d'entre les hérétiques qui se glissent dans l'Église, n'entreprene de retrancher aucune des trois personnes de la Trinité : ce serait déshonorer celles qui resteraient. Arius, dont le nom même nous marque la fureur, a été la principale cause de cette assemblée, et il fait le sujet principal du discours que j'ai l'honneur de prononcer devant vous. Il a été fait prêtre d'Alexandrie, mais par surprise, en nous cachant ses véritables sentiments, qui sont tout à fait contraires à la doctrine des apôtres et des prophètes. Il ose soutenir que le Fils unique, le Verbe du Père, n'est pas égal au Père, ni de même substance que lui ; il adore la créature et en même temps met le Créateur au nombre des choses créées. Tâchez de lui persuader, ô empereur, de changer de sentiment et de suivre la foi des apôtres ; ou, s'il persiste dans l'erreur impie dont il a été convaincu, chassez-le de votre assemblée, qui est aussi celle de Jésus-Christ, de peur que ce broillon ne surprenne, par ses paroles flatteuses, les esprits des personnes simples. »

Après cette harangue, Constantin répondit aux Pères du concile pour leur témoigner sa joie de se trouver dans une si sainte assemblée et son désir ardent de les voir tous unis de sentiment ; puis il les invita à commencer en toute liberté l'examen des questions sur lesquelles ils devaient prononcer leur jugement.

Interrogé le premier sur sa doctrine, Arius ne dissimula point ses erreurs, et il les soutint avec une impudence inouïe, à la face de tout le concile et en présence de l'empereur. Ceux qui avaient embrassé son parti cherchèrent, par des expressions artificieuses et des subtilités philosophiques, à défendre ses impiétés et à couvrir par de belles paroles ce qu'elles avaient d'odieux ; mais ils furent bientôt forcés de se contredire eux-mêmes, de se combattre mutuellement, et de rougir des blasphèmes qui découlaient de leurs principes. Les évêques catholiques les pressèrent de justifier leur doctrine par l'autorité de l'Écriture-Sainte ou de la tradition, et, détruisant leurs vains raisonnements, ils expliquèrent, à leur tour, la foi de l'Église, d'après les témoignages des Livres saints et l'enseignement unanime des anciens docteurs. Comme Eusèbe de Nicomé-

die se montrait un des plus ardents détracteurs de l'arianisme, et qu'il était la véritable cause des grands progrès de cette secte, dont il s'était toujours porté le chef, les Pères du concile donnèrent lecture d'une lettre où il développait sa doctrine et qui contenait manifestement l'hérésie. Cette lettre souleva une telle indignation dans l'assemblée qu'on la déchira publiquement, ce qui couvrit Eusèbe de confusion, et lui fit craindre d'être déposé par le concile ; on déchira également une profession de foi que les ariens avaient présentée au concile, et dont les erreurs ou le sens équivoque excitèrent des murmures universels (1).

Pour opposer aux termes impies dont se servaient les ariens, un symbole exprimant la foi catholique par les paroles que l'Écriture ou l'usage habituel de l'Église avait consacrées, le Concile dit que le Fils né de Dieu est aussi Dieu lui-même ; et comme les ariens, en admettant ces expressions, les expliquaient dans un sens qui pouvait s'appliquer aux hommes, on leur demanda s'ils croyaient que le Fils est la vertu du Père, son unique sagesse et son image éternelle ; qu'il lui est semblable en tout, qu'il est immuable et subsistant toujours en lui, enfin qu'il est véritablement Dieu. Les ariens n'osèrent contredire ni rejeter ces expressions, qui sont en effet les propres termes de l'Écriture ; mais ils cherchèrent encore à les interpréter dans un sens qui pût aussi les rendre applicables aux créatures, puisque, selon les Livres saints, l'homme est lui-même l'image de Dieu ; que nous subsistons en lui ; que l'Écriture parle de plusieurs vertus célestes, et qu'enfin on peut dire que le Fils est vrai Dieu, puisqu'il l'est devenu véritablement. Mais le Concile voyant la dissimulation et la mauvaie foi des ariens, jugea nécessaire d'exprimer nettement la génération éternelle du Fils, en disant qu'il est engendré de la substance du Père, et non tiré du néant, ce qui le distingue essentiellement de toutes les créatures ; et pour renfermer la doctrine catholique et le sens des Écritures dans un mot qui ne permit aucune équivoque, on adopta le terme de *consubstantiel*, en grec, *homoousios*, mot devenu depuis si célèbre, dont la précision devait couper court à toutes les subtilités des hérétiques. Il exprime en effet l'unité de substance dans la nature divine ; il dit clairement que le Fils est non-seulement semblable et égal au Père, mais qu'ils n'ont l'un et l'autre qu'une seule et même divinité, en sorte que le Fils subsiste toujours dans le Père, comme le Père dans le Fils, sans commencement, ni changement, ni division, également distingués et unis dans l'identité d'une même substance. Cette expression était d'autant plus convenable et né-

(1) Théodoret, *Hist.*, lib. 1, v. 1 et 2. — Saint Athanasie, *de Decret. Synodi Nicen.* — Saint Ambroise, *de Fide*, lib. 1 et 111, cap. 7 et 13.

cessaire, qu'elle résumait tout le fond de la dispute entre les ariens et les catholiques; car ceux-là ne voulaient admettre aneusement l'identité de nature; et pour soutenir que le Fils n'est point éternel et incréé, mais qu'il a été tiré du néant comme toutes les créatures, ils disaient que l'on ne pouvait penser autrement sans être forcé de soutenir que le Fils est consubstantiel au Père: c'était l'inconvénient qu'Éusèbe de Nicomédie avait surtout relevé dans sa lettre qui excita les murmures du Concile (1). Ainsi les évêques de Nicée se servirent contre Éusèbe de l'épée qu'il avait tirée lui-même.

Les ariens, voyant donc qu'il ne leur restait plus aucun moyen de recourir à leurs subtilités ordinaires, rejetèrent avec mépris ce terme de consubstantiel, parce qu'il ne se trouvait pas, dirent-ils, dans l'Écriture, qu'il offrait une explication grossière et fautive de la génération du Verbe, et qu'il était nouveau (2). L'identité de substance dans le principe et dans ce qui en provient, ne peut se concevoir, ajoutent-ils, que de trois manières: ou par division, comme deux ou trois coupes d'une seule masse d'or; ou par production ou développement, comme la plante de la racine; ou par écoulement ou émanation, comme les enfants des pères. Or, le Fils ne procède de son Père en aucune de ces manières; mais les catholiques, repoussant toutes ces misérables chicanes, firent comprendre sans peine à l'empereur lui-même que des raisonnements tirés de l'exemple des choses sensibles ne pouvaient point s'appliquer à la génération du Verbe divin, qu'elle s'était produite d'une manière ineffable et toute spirituelle, dont rien ne peut donner l'idée dans la nature, et qu'elle n'avait point été assujétie aux conditions et aux lois que l'on observe dans la production des êtres créés. Et pour répondre au reproche qu'on leur faisait de se servir d'un mot qui ne se trouvait point dans l'Écriture, les évêques catholiques dirent que si le mot de consubstantiel ne se trouve pas dans les Livres saints, ils en exprimaient la même chose

(1) Saint Athanase, de *Decretis Synodi Nicenae: Epistola ad affros*. — Théodoret, *Hist.*, lib. 1, cap. 8. — Saint Grégoire de Nazianze, *Oratio 21*. — Saint Ambroise, de *Fide*, lib. 1, cap. 15. — Rufin, *Hist.*, lib. 1, cap. 5. — Socrate, *Hist.*, lib. 1. — Sozomène, *Hist.*, lib. 1.

(2) On trouve dans plusieurs auteurs que les ariens s'élevèrent aussi contre le mot de *consubstantiel*, comme ayant été condamné par le 2^e concile d'Antioche, tenu entre Paul de Samosate, l'an 269. Mais il paraît certain que ce prétexte ne fut mis en avant que longtemps après. Les passages de saint Basile et de saint Athanase, que ces auteurs indiquent pour appuyer leur assertion, ne concernent point le concile de Nicée, et regardent principalement les semi-ariens. Du reste, nous avons remarqué au concile d'Antioche qu'il est au moins fort douteux qu'on ait condamné l'usage du mot *consubstantiel*.

par une foule de locutions et de phrases, dont il résume le sens avec la précision la plus rigoureuse; que d'ailleurs les ariens eux-mêmes employaient bien d'autres expressions qui ne sont pas tirées de l'Écriture, puisqu'elle ne dit nulle part que le Fils n'aït pas toujours existé, ou qu'il soit tiré du néant; enfin ils ajoutèrent que cette expression n'était pas nouvelle, et que plusieurs anciens docteurs, entre autres le pape saint Denis, et saint Denis d'Alexandrie, s'en étaient servis pour condamner les hérésies qui attaquaient la divinité du Verbe (1). Éusèbe de Césarée, en Palestine, fut obligé d'en convenir (2); il voulut néanmoins proposer une formule de foi où le mot de consubstantiel ne se trouvait point; mais comme elle se bornait à des expressions dont les ariens dénaturaient le sens, pour les appliquer aux créatures, les évêques catholiques refusèrent de l'adopter, et c'est peut-être la même qui fut déchirée publiquement par le Concile (3).

Après avoir répondu à toutes les objections que les ariens élevaient contre le mot de consubstantiel, les Pères du Concile commentèrent Osius pour dresser le symbole de foi, qui fut conçu en ces termes: « Nous croyons en un seul Dieu, Père tout-puissant, créateur de toutes choses « visibles et invisibles (4), et en un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils « unique de Dieu, engendré du Père, c'est-à-dire de la substance du « Père; Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu; « engendré et non fait, consubstantiel au Père; par qui toutes choses « ont été faites au ciel et sur la terre; qui, pour nous hommes et pour « notre salut, est descendu des cieux, s'est incarné et s'est fait homme; « a souffert, est ressuscité le troisième jour, est monté aux cieux et « viendra juger les vivants et les morts. Nous croyons aussi au Saint- « Esprit. Quant à ceux qui disent: il fut un temps où le Fils n'était pas; « ou bien, il n'était pas avant que d'être engendré, il a été tiré du néant; « ou qui prétendent que le Fils de Dieu est d'une autre hypostase ou « d'une autre substance; qu'il est muable ou altérable, la sainte Église « catholique et apostolique leur dit anathème (5). »

(1) Rufin, *Hist.*, lib. 1, cap. 5. — Sozomène, *Hist.*, lib. 1, cap. 20. — Socrate, *Hist.*, lib. 1, cap. 8. — Théodoret, *Hist.*, lib. 1, cap. 12. — Saint Athanase, *Epistola ad affros; de Synodis*. — Saint Basile, *Epistola 300*.

(2) Socrate, *Hist.*, lib. 1, cap. 8. — Saint Athanase, *Epistola ad affros*. — Théodoret, *Hist.*, lib. 1, cap. 12.

(3) Voir plus loin, à la page 201.

(4) Ces expressions furent adoptées pour condamner les erreurs des sectes gnostiques, qui admettaient l'éternité de la matière, et qui attribuaient la formation du monde à des génies inférieurs au Dieu suprême.

(5) Saint Athanase, *Epist. ad Jovianum*. — Éusèbe de Césarée, *Epist.* — Saint

Tel est ce grand et invincible symbole, dit saint Basile (1), contre lequel toutes les vagues de l'hérésie se sont brisées et réduites en écume (2). Tous les évêques du concile l'approuveront, à l'exception d'un petit nombre d'ariens : il s'en trouva d'abord dix-sept qui refusèrent d'y souscrire; mais ils furent bientôt réduits à cinq; savoir : Eusèbe de Nicomédie, Théognis de Nicée, Maris de Calcédoine, et les deux évêques de Lybie, Second de Ptolémaïde et Théonas de Marmarique, déjà condamnés avec Arius au dernier concile d'Alexandrie. Eusèbe de Césarée, après avoir combattu le mot de consubstantiel, se décida enfin, soit par conviction, soit par politique, à l'approuver; Eusèbe de Nicomédie et avec lui Maris et Théognis prirent aussi le parti d'y sou-

Basile, *Epist. ad Eustath.* — Ruffin, *Hist.*, lib. 1, cap. 6. — Socrate, *Hist.*, lib. 1, cap. 8. — Gélase de Cyrique, *Comment. eccl. Nicœn.*, lib. II. — Saint Léon, pape, *Epist. ad Leon. imper.* — Théodoret, *Hist.*, lib. 1, cap. 12. — Cassiodore, lib. II, cap. 9.

Il n'y a dans ce symbole qu'un seul mot touchant le Saint-Esprit, parce que jusqu'alors il ne s'était élevé aucune dispute, ni aucune hérésie sur ce point (saint Basile, *Epist.*, 225); mais ce que les Pères du concile de Nicée en disent établit suffisamment la croyance universelle de sa divinité; puisque, selon la remarque de saint Basile (*Epist.*, 90), on lui rend dans ce symbole le même honneur et la même adoration qu'au Père et au Fils.

L'Eglise catholique dit ce symbole à la messe avec ce que les conciles y ont ajouté, par voie d'explication, touchant la divinité et la procession du Saint-Esprit.

Nous trouvons dans Gélase plusieurs différentes dates de ce symbole, celle de l'empire de Constantin, celle du consulat de Paulin et de Julien, celle du règne d'Alexandre, l'an 636, le 13^e avant les calendes de juillet; mais toutes ces dates reviennent au 10 juin 325 de l'an de Jésus-Christ, jour où fut célébrée la première séance du concile de Nicée. Néanmoins, on tient pour constant que les Pères de cette sainte assemblée ne voulurent marquer aucune date à la tête de leur symbole, parce qu'ils jugèrent avec raison, que, puisqu'il s'agissait de la foi, qui est toujours la même dans tous les temps et dans tous les siècles, on ne devait point déterminer la date de ce symbole, de peur que la croyance de l'Eglise ne parût porter avec elle un caractère de nouveauté.

L'Eglise d'Orient ne chanta d'abord ce symbole dans l'office divin qu'une fois l'année, le Vendredi-Saint. On ne trouve point à quelle époque elle commença de s'en servir, comme elle l'a fait depuis. Théodore, armoine le lecteur, rapporte dans sa bibliothèque des Pères, que l'ymothé, évêque de Constantinople, ordonna qu'on le chanta dans toutes les assemblées où les fidèles se trouvaient pour assister à l'office divin, afin de les fortifier contre les erreurs de Macédonius. Peu de temps après, l'Eglise d'Occident suivit l'exemple de celle d'Orient; de sorte que, depuis fort longtemps, l'Eglise universelle dit à la messe le symbole de Nicée avec ce que les conciles y ont ajouté, par voie d'explication, touchant la divinité et la procession du Saint-Esprit.

(1) *Epist.* 31.

(2) Concile de Calcédoine.

scrire, dans la crainte d'être déposés et bannis; car l'empereur, voyant une si grande unanimité parmi les évêques, menaça de l'exil ceux qui refuseraient d'adhérer à la décision du Concile. Les deux évêques de Lybie, Théonas et Second, furent donc les seuls qui persistèrent opiniâtement dans le parti d'Arius. Eusèbe de Nicomédie avait intrigué jusqu'au dernier moment en faveur de cet hérésiarque; il avait employé tout son crédit auprès de Constantin, et comme il ne lui parut plus possible de le défendre, il s'était résigné à souscrire la profession de foi du Concile, dans la crainte d'être déposé lui-même; mais on prétend qu'il ne voulut point adhérer à la condamnation d'Arius, et que même dans sa souscription au symbole, ajoutant l'hypocrisie à l'impiété, il trouva moyen de substituer au mot *homoconsubstantiel*, par l'addition d'un *iota*, le mot *explicite*, qui signifie *semblable en substance*, et qui fut depuis adopté par tout le parti (1). L'anathème prononcé contre Arius s'étendit également aux autres personnes déjà condamnées par le dernier concile d'Alexandrie, entre autres aux deux évêques de Lybie, Théonas et Second, au diacre Enzoïns, que les sectaires élevèrent plus tard sur le siège d'Antioche, et à Pisté, qui fut placé sur celui d'Alexandrie. On condamna aussi les écrits d'Arius, et, par un édit, l'empereur ordonna de les brûler et défendit de les conserver sous peine de mort (2).

L'affaire de l'Arianisme étant terminée, le Concile s'occupa du schisme des mélécien, qui, depuis un quart de siècle, remplissaient l'Egypte de tumulte et de trouble, et fortifiaient le parti des ariens en intriguant avec eux contre les catholiques. L'auteur de ce schisme, Mélèce, évêque de Lycopolis dans la Thébaïde, avait été déposé par saint Pierre d'Alexandrie au concile d'Alexandrie, tenu vers l'an 501; mais il ne s'était point soumis à ce jugement, et se séparant de la communion de l'Eglise, il avait usurpé les fonctions de métropolitain dans la Haute-Egypte et ordonné un grand nombre d'évêques. Le concile de Nicée usa d'indulgence à l'égard de Mélèce, pour le maintien de la paix; mais en lui permettant de demeurer dans sa ville de Lycopolis, avec le titre d'évêque, on lui défendit d'en sortir pour exercer ailleurs aucune fonction. Quant aux

(1) Philostorge, auteur arien, lib. 1, cap. 9.

(2) Ruffin, *Hist.*, lib. 1, cap. 5. — Sozomène, *Hist.*, lib. 1, cap. 20. — Socrate, *Hist.*, lib. 1, cap. 8 et 9. — Théodoret, *Hist.*, lib. 1, cap. 7 et 19. — Nicéphore, lib. VIII, cap. 16. — Saint Athanase, *de Synodus; Apologia 2; Epistola ad Jovianum; Epist. ad ofros.* — Nous avons suivi pour ce qui regarde la souscription du symbole l'opinion de Théodoret, qui est la seule véritable; et la lettre synodale du concile que nous rapportons est un témoignage authentique de la véracité de cet historien.

évêques qu'il avait ordonnés, on décida qu'après avoir été réhabilités par une plus sainte imposition des mains (1), il leur serait permis de conserver leur titre et d'exercer leurs fonctions, en restant toutefois subordonnés à ceux qui avaient reçu l'ordination de l'évêque d'Alexandrie. On leur défendit surtout de se donner des successeurs ni de faire aucune élection ou ordination, sans le consentement de l'évêque. Néanmoins, on décida qu'ils pourraient être appelés à de nouveaux sièges, pourvu que leur élection fût faite régulièrement et confirmée par l'évêque d'Alexandrie (2).

La question de la pâque, qui avait été un des principaux motifs de la convocation du concile de Nicée, et le plus important après l'hérésie d'Arius, fut ensuite examinée. Les évêques décidèrent que toutes les Églises devaient célébrer la fête de pâques le même jour; mais au lieu de se servir de la formule consacrée dans l'Église pour la définition du dogme: « Nous croyons, et telle est la doctrine ou l'enseignement de l'Église catholique; » ils établirent la discipline en disant: « Nous avons résolu, » pour montrer qu'il s'agissait d'une ordonnance rendue pour l'avenir, tandis qu'à l'égard de la foi on ne faisait que constater la tradition apostolique; c'est saint Athanase lui-même qui a remarqué cette différence. En mémoire de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la fête de pâques fut fixée au dimanche après le quatorzième jour de la lune de mars, ou, en d'autres termes, après la pleine lune qui coïncide avec l'équinoxe du printemps, ou qui le suit de plus près; et cet équinoxe fut lui-même fixé au 21 mars. Pour trouver le premier jour de la lune, et par conséquent le quatorzième, le Concile ordonna qu'on se servirait du cycle de dix-neuf ans, parce qu'après ce terme, les nouvelles lunes reviennent à peu près aux mêmes jours de l'année solaire (3).

(1) Le concile entendait probablement parler de l'imposition des mains qu'on accordait aux pénitents.

(2) Théodoret, *Hist.*, lib. 1, cap. 8. — Saint Athanase, de *Synodus Aposol. contra arianos*. — Saint Epiphane, *Heres. 68*. — Sozomène, *Hist.*, lib. 1, cap. 34. — Sozrate, *Hist.*, lib. 1, cap. 9.

(3) Saint Athanase, de *Synodus*. — Théodoret, *Hist.*, lib. 1. — Eusèbe, de *vita Constantini*, lib. 11, cap. 19. — Saint Epiphane, *Heres. 70*. — Ce cycle, nommé en grec *Ennea decatoide*, avait été proposé longtemps auparavant par saint Anatole de Laodicée, et inventé il y avait environ 750 ans par un athénien nommé Méton, qui l'avait fait commencer avec la première année de la 87^e olympiade, 432 ans avant la naissance de Jésus-Christ, l'année même du commencement de la guerre du Péloponèse, entre les républiques d'Athènes et de Lacédémone. C'est ce cycle lunaire qu'on a depuis nommé *nombre d'or*, parce qu'on s'accoutuma à mar-

Il fut en outre résolu dans le Concile que comme les égyptiens passaient universellement pour les plus habiles astronomes qu'il y eût au monde, l'Église d'Alexandrie indiquerait tous les ans à celle de Rome le jour de pâques (1), et que l'Église de Rome, à son tour, apprendrait à toute la Chrétienté le jour fixé par l'autorité apostolique pour la célébration de cette fête (2).

Les orientaux, qui avaient suivi jusqu'alors un usage contraire, promirent de se conformer à la pratique universelle; mais il y eut néanmoins quelques chrétiens, surtout dans la Mésopotamie, qui demeurèrent opiniâtement attachés à leur ancienne coutume, d'où ils reçurent le nom de *quartodécimans*. Ils eurent pour chef un vieillard nommé Audius, qui se sépara de la communion de l'Église et créa la secte des *anthropomorphites*, qui donnaient à Dieu un corps de figure humaine (3).

quoer en lettres d'or dans les calendriers les jours des nouvelles lunes. Saint Jérôme (in *Catal.*, esp. 6) attribue la composition de ce cycle à Eusèbe de Césarée en Palestine, qui en avait pris l'idée dans le canon de saint Hippolyte, qui était de 16 ans. Saint Ambroise (*Epist.* 23) en fait honneur aux Pères du concile de Nicée indistinctement. Mais il est plus probable qu'Eusèbe de Césarée, qui avait la réputation d'être un des hommes les plus savants de l'Église, fut chargé par le Concile d'examiner le cycle de 19 ans inventé par l'athénien Méton, et de régler sur ce cycle le jour auquel on devait célébrer la fête de pâques.

Quoique le Concile eût nommé de très-habiles astronomes, au rapport de saint Ambroise, pour examiner cette question, on a trouvé néanmoins par l'expérience que ce cycle de 19 ans était défectueux, et qu'il n'est pas vrai que le soleil et la lune se rencontrent de 19 ans en 19 ans précisément dans la nouvelle lune. Le défaut de ce cycle, quoiqu'il ne fût chaque année que de quelques minutes, était devenu dans la suite des temps si considérable, qu'il avait changé le temps de pâques et l'avait retardé de dix jours entiers sur la fin du xv^e siècle; et il serait arrivé, dans la suite des temps, qu'on aurait célébré cette fête plusieurs lunes après celle de mars. C'est ce qui obligea le pape Grégoire XIII d'ordonner aux plus savants mathématiciens du xvi^e siècle de travailler à la réformation du calendrier, et de chercher un moyen exact et sûr de trouver le véritable équinoxe du printemps. Mais pour remettre la fête de pâques au jour naturel auquel elle tombait en l'an 1582, il fallut supposer dix jours qu'on avait passé sans les compter; et le pape ordonna qu'après les quatre premiers jours du mois d'octobre, on compterait, pour cette année-là seulement, 15 et non pas 3. Toute l'Église reçut cette réformation de Grégoire XIII.

(1) Les lettres d'avis du patriarche au pape furent appelées *pascales*. Les diocèses les faisaient à Rome dans l'église, un jour de l'Épiphanie, en présence des fidèles. Le pape les envoyait aux métropolitains, et ceux-ci les signifiaient à leurs suffragans. Cette coutume a duré autant de temps que l'Église d'Alexandrie est restée attachée au Saint-Siège de Rome.

(2) Saint Cyrille d'Alexandrie, de *Cyclo paschalis*, in *Bucherium*, p. 481.

(3) Saint Epiphane, *Heres. 70*. — Théodoret, *Hist.*, lib. 11, cap. 9. — Saint Chrysostome, *Oratio 3*.

Le concile de Nicée fit encore plusieurs autres réglemens touchant la discipline de l'Église; mais toutes ses décisions ont été réduites à vingt canons que Théodoret appelle les vingt lois de la police ecclésiastique (1). Les voici tels qu'ils nous ont été conservés par les grecs, et tels aussi que l'Église les reçoit universellement pour authentiques (2).

1^{er} canon. Que personne ne soit mis hors du clergé pour avoir été fait eunuque, soit par l'opération des médecins dans quelque maladie, ou par la violence des barbares. Mais si quelqu'un étant en santé s'est mutilé lui-même, il faut, s'il est dans la cléricature, lui en interdire les fonctions, et n'y recevoir à l'avenir aucun de ceux qui, de dessein prémédité, se seront traités de la sorte (3).

2^e canon. Parce que la nécessité ou l'importunité ont fait faire bien des choses contre les règles de l'Église, entre autres de présenter au travail spirituel des personnes qui, venues depuis peu du Paganisme à la foi, n'avaient pas en le temps de se faire instruire des mystères de la religion, et à les élever, immédiatement après leur baptême, à la prêtrise ou à l'épiscopat, le Concile ordonne que rien de semblable ne soit

(1) *Hist. eccl.*, lib. 1, cap. 7.

(2) Il est constant que le concile de Nicée reuferma, comme en un corps à part, toutes ses définitions de foi dans le symbole. Les conciles qui ont été tenus depuis, les Pères de l'Église, les écrivains sacrés, tous sont d'accord sur cette vérité. Mais il n'en est pas de même de ses décrets touchant la discipline. Cependant l'histoire de l'antiquité rend témoignage qu'il ne fut dressé dans ce concile que vingt décrets sous le nom de canons, pour régler la police de l'Église. Les actes du 6^e concile de Carthage, tenu en 418, portent (5^e canon) que Cécilia, évêque de cette ville d'Afrique, et l'un des Pères du 1^{er} concile œcuménique de Nicée, n'apporta dans son Église que 20 canons. Les Églises d'Alexandrie et de Constantinople n'en envoyèrent que 20 à ce même concile de Carthage (voir les canons 102 et 103), qui leur avait député des ecclésiastiques pour les prier de lui envoyer tout ce qu'elles avaient de canons de Nicée. Théodoret, qui écrivait son histoire vers le même temps, dit en termes exprès (lib. 1, cap. 8) que les évêques assemblés à Nicée firent 20 canons touchant la discipline de l'Église. Gélase de Cyzique, qui vivait vers la fin du v^e siècle, n'en reconnaît et n'en rapporte que 20 dans le commentaire (lib. II, cap. 32) qu'il a fait sur les actes de ce premier concile œcuménique. Les anciens auteurs grecs et les écrivains latins n'en ont pas reconnu, ni traduit un plus grand nombre, si l'on en excepte Rufin, qui en rapporte 22, à peu près semblables aux 20 canons authentiques. Des manuscrits arabes, conservés à la Bibliothèque du Vatican, portent le nombre des canons à 80. Nous les donnons à la suite de ceux-ci.

(3) Ce canon regardait la secte des valésiens, dont il a été parlé au concile d'Achaïe, tenu l'an 250 (voir le n^o 31). — Ce fut en vertu de ce canon qu'un dépôt de la prêtresse Léonce, qui s'était mutilé lui-même, pour vivre plus librement avec une femme, nommée Eustolie, dont il avait abusé (Théodoret, *Hist.*, lib. II, cap. 19). Mais l'empereur Constance, dit Socrate (*Hist.*, lib. II, cap. 16), Péleva quelque temps après sur le siège d'Antioche, à la persuasion des ariens.

fait à l'avenir (4). Et s'il faut du temps à un catéchumène pour s'instruire, il en faut encore plus, après le baptême, pour s'éprouver; car l'Apôtre l'a dit: « Qu'on n'ordonne point de néophyte, de peur que l'orgueil ne le fasse tomber dans la condamnation et dans le piège du diable (2). » Mais si, dans la suite du temps, celui qu'on aura ainsi ordonné se trouve coupable de quelque péché de l'âme (5), et qu'il en soit convaincu par le témoignage de deux ou de trois personnes, qu'il s'abstienne des fonctions de son ministère. Et celui qui violera ce décret du grand Concile, s'exposera à perdre le rang qu'il tient dans le clergé.

3^e canon. Le grand Concile défend absolument à l'évêque, au prêtre, au diacre et à tous ceux qui sont dans la cléricature, d'avoir chez eux aucune femme, si ce n'est leur mère, leur sœur, leur tante, ou telles autres personnes qui ne puissent causer aucun soupçon (4).

(1) Le concile de Laodicée (3^e canon), se fondant sur ces paroles de saint Paul: « N'imposez les mains à personne, » consacra la même discipline. Nous trouvons néanmoins qu'on y dérogea vers la fin du 1^{er} siècle, en faveur de saint Ambroise, élu évêque de Milan par les fidèles de cette Église, et en faveur de saint Nectaire, choisi évêque de Constantinople par l'empereur Théodore, quoiqu'ils ne fussent l'un et l'autre que catéchumènes. — C'est à tort que l'auteur du livre intitulé: *Les conciles généraux*, t. I, p. 622, dit que le concile de Laodicée avait déjà établi ce point de discipline. Ce concile ne fut tenu que vers l'an 366, c'est-à-dire 41 ans environ après celui de Nicée.

(2) 1^{re} Épître à Timothée, ch. III.

(3) *Peccatum animale*. Les auteurs sont partagés touchant l'explication de ces mots. Théodore Balsamont les prend pour toutes sortes de péchés qui privent l'âme de la vie de la grâce. Plusieurs autres, avec plus de raison, les entendent seulement des péchés pour lesquels on mettrait autrefois les laïques en pénitence et on interdrait les ecclésiastiques des fonctions de leur ministère; c'est cette sorte de péchés que les anciens Pères et les conciles appelaient, par antonomase, péchés mortels. Mais, selon les meilleurs auteurs, il faut expliquer ces mots, *peccatum animale*, du péché consommé de la chair. Cette opinion est conforme aux canons 97 et 104 du concile de Néocésarée et au 105 de celui d'Elvire.

(4) Sans doute, les plus proches parentes, dit Rufin (*Hist.*, lib. 1, cap. 6). Les historiens Socrate et Sozomène rapportent (lib. 1, cap. 11, et lib. 1, cap. 23), que le concile de Nicée voulant faire une loi générale pour défendre à ceux qui étaient dans les ordres sacrés d'habiter avec les femmes qu'ils avaient épousées étant laïques, un évêque de la Thébaïde, nommé Paphnue, qui avait toujours vécu dans la continence, représenta qu'il ne fallait point imposer aux ministres de l'Église un joug si pesant, et qu'il suffirait qu'un laïque, une fois ordonné clerc, n'eût plus la liberté de se marier, suivant l'ancienne tradition, sans s'obliger à se séparer de la femme qu'il avait épousée auparavant. Ces historiens ajoutent que sur les représentations de ce saint et illustre évêque, le Concile s'abstint de faire à cet égard une loi générale, et que chaque Église eut la liberté de suivre ses usages; car Socrate prétend que les coutumes étaient différentes sur ce point (lib. v, cap. 22); qu'en The-

4^e CANON. Il est à propos que l'évêque soit ordonné par tous ceux de la province. Mais si cela se trouve difficile, à cause de quelque nécessité pressante, ou de la longueur du chemin, il faut du moins que trois d'entre eux, assemblés en un même lieu, fassent l'ordination (1) avec le suffrage et le consentement par écrit des évêques absents ; mais que l'autorité de le confirmer appartienne dans chaque province au métropolitain.

5^e CANON. A l'égard des excommuniés, soit du clergé, soit des lai-

saliés, en Macédoine et en Achate, on excommunialt un clerc qui habitait avec sa femme, quoiqu'il l'eût épousée avant son ordination ; mais qu'en Orient, quoique les clercs mariés s'abstinsent généralement de leurs femmes, ils n'y étaient cependant obligés par aucune loi, et que plusieurs en effet, même des évêques, continuaient d'habiter avec elles. On peut suspecter avec raison ce récit de Socrate et de Sozomène, que Baronius et d'autres critiques n'hésitent pas même à rejeter comme une fable ; car ni Rufin, ni Théodoret, ni d'autres auteurs plus anciens, qui ont parlé de Daphnace et de ce qui s'est passé au concile de Nicée, ne disent rien qui ait le moindre rapport au fait rapporté par Socrate et Sozomène. Quant à la différence des coutumes dont parle Socrate, elle est démentie par le témoignage formel de saint Epiphane et de saint Jérôme, plus anciens que cet historien. Saint Jérôme dit expressément que dans les Eglises de l'Orient, de l'Egypte et dans tout l'Occident, on n'élevait au sacerdoce que ceux qui n'étaient point mariés, ou qui cessaient de vivre avec leurs femmes (*adversus Paganum*, cap. 1). Saint Epiphane témoigne aussi que tel était l'usage général ; et il ajoute que si dans quelques lieux on s'en écartait, c'était un abus contraire aux lois de l'Eglise, qui ne le tolérât que dans la crainte de manquer de ministres (*Hæres.* 59, n^o 4).

(1) Il n'y a proprement et véritablement qu'un seul ministre de l'ordination épiscopale, savoir l'évêque qui, imposant les mains sur le nouvel élu, prononce les paroles de la consécration. Ses assistants ne sont, pour ainsi dire, que des ministres honoraires, qu'on appelle comme témoins, pour rendre l'ordination plus solennelle ; et leur imposition des mains n'est qu'une cérémonie.

Les théologiens ne laissent pas de disputer sur ce point, pour savoir si le nombre de trois évêques est d'une nécessité absolue pour la validité de l'ordination épiscopale, ou seulement de nécessité de précepte. Quelques-uns soutiennent qu'il est de droit divin, et par conséquent indispensable, que l'évêque soit ordonné par trois autres évêques ; d'autres disent qu'un évêque peut valablement, quoique illicitement, imposer les mains à un prêtre et le consacrer évêque. Ceux-ci fondent leur opinion, qui est assurément la mieux établie, sur les *canons apostoliques* (can. 1), qui veulent que cette imposition soit faite par deux ou par trois évêques ; sur la pratique des apôtres mêmes, et sur celle de leurs premiers successeurs, qui, durant les persécutions, furent plusieurs fois obligés d'ordonner seuls des évêques, ce qui fait voir, disent-ils, que cela peut se faire même licitement dans quelque occasion ; et c'est pour cela qu'ils tiennent communément que le Saint-Siège et les conciles généraux sont au-dessus de la loi ecclésiastique, et qu'ils peuvent dispenser, comme ils l'ont souvent fait, de l'obligation qu'elle impose, et permettre à un évêque d'ordonner seul un autre évêque.

ques, que les évêques observent dans chaque province le canon qui défend que les uns reçoivent ceux que les autres ont chassés. Mais on doit examiner si ce n'est point par faiblesse, par animosité, ou par quelque passion semblable, que l'évêque les a excommuniés. Et afin que cet examen puisse se faire dans l'ordre, il a été jugé à propos d'ordonner qu'il se tienne tous les ans deux conciles dans chaque province, où tous les évêques comprouvinciaux assemblés connaîtront de ces sortes de questions. Ainsi tout le monde reconnaitra pour légitimement excommuniés ceux qui seront convaincus d'avoir offensé leur évêque, jusqu'à ce que l'assemblée trouve bon de donner en leur faveur un jugement moins rigoureux. Ces conciles se tiendront, l'un avant la quarantaine (1), afin qu'ayant banni toute sorte d'animosité, l'offrande qu'on fera à Dieu soit pure ; l'autre vers la saison de l'Antimoine (2).

6^e CANON. Que l'on garde en Egypte, en Libye et dans la Pentapole, l'ancienne coutume. Que l'évêque d'Alexandrie y ait la primauté, suivant l'usage de l'évêque même de Rome. Que l'on conserve aussi à l'Eglise d'Antioche et à celles des autres provinces leurs anciennes prérogatives, et que tout le monde sache que, selon la décision du grand Concile, nul ne peut être évêque sans l'approbation du métropolitain. Mais si deux ou trois, par esprit de contradiction, s'opposent à une élection que tous les autres auront faite d'un commun accord, conformément à la raison et aux règles de l'Eglise, la pluralité des voix doit l'emporter (3).

(1) On peut remarquer dans ce canon qu'il est parlé du carême comme d'un temps observé dans toute l'Eglise, et connu déjà sous le nom de quarantaine.

(2) L'attentat d'Eusebe de Nicomédie et de ses conseillables, qui avaient levé l'excommunication lancée contre Arius par le premier concile d'Alexandrie, donna occasion à ce 5^e canon de Nicée. Un excommunié ne pouvait servir dans l'Eglise, ou en faisant lever l'excommunication par l'évêque qui l'avait lancée, ou en appelant à un tribunal supérieur. Mais par cette appellation, la sentence d'excommunication n'était ni suspendue ni annulée ; l'affaire était seulement dévolue à un juge qui avait pouvoir de décider en dernier ressort.

(3) Ce canon a donné lieu à une infinité de disputes entre les théologiens catholiques et les protestants ; ceux-ci croient en tirer de grands avantages contre le Saint-Siège et la suprématie du pape ; ceux-là ont cherché à expliquer le véritable sens de ce canon ; et ont fait voir que, bien loin d'être contraire aux prérogatives de l'Eglise de Rome, il leur est entièrement favorable.

Mais parmi les catholiques, il en est qui soutiennent que dans les éditions grecques de ce canon il y manque les mots qui en font, disent-ils, le commencement, et qui signifient que l'Eglise de Rome a eu de tout temps la primauté. Ils les tirent d'un ancien manuscrit que l'on conserve dans la bibliothèque du Vatican : c'est celui que Pascasinus, évêque de Lilybée en Sicile, apporta au concile de Calcedoine,

7^e canon. Puisque par la coutume et l'ancienne tradition l'évêque

où il fut envoyé en qualité de légat par le pape saint Léon. Ces mêmes critiques prétendent que l'Église de Rome se servait de ce manuscrit du temps de Jules II, ce pape donne sans après le concile de Nicée. D'autres veulent que le commencement de ce canon soit conçu en ces termes : *Que l'Église de Rome ait toujours la primauté* et ils prennent ces mots d'un autre ancien manuscrit conservé dans la bibliothèque du Vatican : c'est le Code des canons que le P. Quosnel a publié. Il y a cette différence entre ces deux expressions, que la première suppose la primauté du pape établie de tout temps, au lieu que la seconde est en forme de décret pour l'établir. Les uns et les autres se servent, pour appuyer leur opinion, d'une constitution de l'empereur Valentinien contre saint Hilaire, évêque d'Arles, qui porte : « Le saint concile (celui de Nicée) a confirmé par son autorité la primauté du siège apostolique, que Jésus-Christ avait accordée au mérite de saint Pierre, et qui est le premier fleuron de la couronne épiscopale et l'ornement de la ville de Rome; mais ils la fondent principalement sur le concile œcuménique de Calcédoine, qui, expliquant le 6^e canon, déclare que les Pères de Nicée ont défini que le siège de Rome est en tout et partout le premier. Quelques critiques pensent que ces paroles, qui regardent la prééminence de l'Église de Rome, ne firent d'abord que le titre du canon, et qu'elles furent dans la suite, on ne sait comment ni en quel temps, insérées dans le texte. Mais l'opinion la plus commune les rejette, non-seulement du corps, mais encore du titre de ce canon. L'Église même de Rome, qui avait le plus d'intérêt à les défendre, semble avoir reconnu cette vérité en recevant la collection de Denis-le-Petit, le premier des compilateurs latins qui a omis ces paroles, et les autres éditions des canons qui ont été faites depuis, et où l'on ne trouve ni l'un ni l'autre de ces deux commencements dont parlent les théologiens catholiques. Elle a cru, que son autorité avait été suffisamment établie par Jésus-Christ, par les apôtres, et même par ce 6^e canon, et qu'elle n'avait pas besoin de ce secours pour faire reconnaître sa primauté dans tout le monde chrétien.

Quoi qu'il en soit de ces opinions, il est toujours certain que le saint concile de Nicée suppose, et même établit en quelque sorte dans ce canon, que l'évêque de Rome a sur tous les évêques de la Chrétienté une primauté, non-seulement d'honneur et de prééminence, mais encore d'autorité et de juridiction; et le témoignage du concile de Calcédoine, que nous venons de rapporter, en fournit une preuve inévitable, comme l'a très-bien remarqué un savant auteur (de Marca, de *Concordia sacerdotii et imperii*, lib. v, cap. 10).

Mais là n'est point encore la grande difficulté de ce canon. Ce qui en a toujours rendu l'application très-difficile, c'est d'abord la manière dont le Concile compare les Églises d'Antioche et d'Alexandrie avec celle de Rome, sans indiquer expressément ni la supériorité de celle-ci, ni la subordination et la dépendance des deux autres; ensuite, c'est de ne pas savoir ce que les Pères de Nicée ont entendu par cette primauté qu'ils ont voulu que l'évêque d'Alexandrie eût en Égypte, en Libye et dans la Pentapole, et qu'ils comparent avec la primauté de l'évêque de Rome.

Les ariens, dans leur faux concile de Sardique, se servirent de ce canon pour dégrader l'autorité du Souverain-Pontife, et pour faire voir que les Pères avaient déclaré que l'état de l'Église de Jésus-Christ n'était nullement monarchique, mais absolument aristocratique, et que, pour cette raison, ils avaient divisé par ce canon toute la Chrétienté en trois Églises principales, avec un pouvoir égal, et sans au-

d'Élia (de Jérusalem) (1) à quelque prérogative d'honneur, qu'il con-

cue dépendance ni subordination. C'est sur ce même canon que Photius fonda le funeste schisme d'Orient qui, depuis tant de siècles, sépare l'Église grecque de l'Église latine. Ce fut un des prétextes que les protestants, animés en cela du même esprit que les ariens, prirent pour justifier leur révolte contre le Saint-Siège. En un mot, c'est un des endroits par où tous les ennemis de l'Église romaine l'ont toujours attaqué.

Pour bien entendre ce canon, il faut savoir que les Églises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie ont toujours été reconnues pour les trois premières Églises du monde chrétien, en prééminence et en dignité. L'autorité de leurs évêques s'étendait, non-seulement sur plusieurs provinces, mais encore sur plusieurs diocèses; mais nous ne trouvons nulle part que les Pères ni les conciles, avant celui de Calcédoine, leur aient donné d'autre nom de distinction et de dignité que ceux d'évêque et de métropolitain. L'honneur d'avoir été fondées par le Prince des apôtres et d'avoir leurs sièges dans les trois premières villes de l'empire, les distinguait beaucoup plus que les titres les plus honorables qu'on eût pu leur donner, et c'en était assez d'entendre nommer l'évêque de Rome, l'évêque d'Alexandrie, l'évêque d'Antioche, pour connaître l'éminence de la dignité et l'étendue de la juridiction de ces trois premiers prêtres du monde chrétien.

Comme la ville de Rome était la capitale de l'empire et du monde, que par cette raison saint Pierre la choisit pour y établir son siège, qu'il en gouverna l'Église en qualité d'évêque jusqu'à sa mort, et qu'il la consacra par son glorieux martyre, les évêques de Rome, seuls, ont été ses successeurs à titre singulier, et par ces motifs, l'Église les appelle singulièrement apostoliques. Ils ont comme saint Pierre, par cette succession, la primauté de juridiction dans toute l'Église. Le Prince des apôtres la tenait immédiatement de Jésus-Christ; l'évêque de Rome la possède de même : aussi est-il toujours été reconnu comme vicaire de Jésus-Christ sur la terre et comme chef de l'Église universelle; et en cette qualité, sa juridiction spirituelle s'est toujours étendue de droit divin, non-seulement dans tout l'empire, comme celle des empereurs, mais encore dans toute la Chrétienté, comme celle de Jésus-Christ. Mais il n'en est pas de même de sa juridiction patriciale. Elle était anciennement resserrée dans des bornes plus étroites; et l'opinion la plus favorable ne lui donne pour ressort de son patriarcat que l'Égypte, c'est-à-dire l'Italie, l'Illyrie entière, et les Gaules, l'Afrique, l'Espagne et le Septentrion. C'est ce qu'on appelait l'Église occidentale, par opposition à l'Église orientale, qui comprenait les provinces de Thrace, de Pont, d'Asie, d'Orient et d'Égypte.

Alexandrie était la seconde ville de l'empire et la capitale de l'Égypte. Son siège épiscopal était aussi le second de toute l'Église. Le Prince des apôtres qui la fonda, y établit pour premier évêque son disciple saint Marc, qui avait été aussi un des dis-

(1) L'empereur Tite fit raser Jérusalem vers l'an 73 de Jésus-Christ, et en transféra la dignité de métropole à Césarée en Palestine. Adrien la fit rebâtir environ soixante ans après, la nomma Élia, de son nom Élianus, et défendit sous peine de mort qu'on l'appelât autrement. Les Pères du Concile ne voulurent point l'appeler Jérusalem, par respect pour les lois de l'empire, quoique sous le grand Constantin ils eussent pu violer cette loi sans avoir à en redouter l'excessive rigueur.

serve le rang qu'il tient, sans préjudice néanmoins à la dignité de métropolitain (qui était évêque de Césarée en Palestine) (1).

cles de Jésus-Christ. Les successeurs de ce saint Évangéliste avaient sous leur juridiction l'Égypte, la Thébaïde, la Libye, le pays des Ammonites et la Pentapole, ainsi nommée à cause de ses cinq villes : Bérénice, Arsinoë, Ptolémaïde, Apollonie, Cyrène ou Cyrénaïque.

Antioche, qu'on appelait la reine de l'Orient, était la troisième ville de l'empire. Saint Pierre y établit sa première chaire, et l'Occupa environ sept ans. Ses successeurs dans cette Église patriarcale gouvernaient le diocèse ecclésiastique d'Orient,

(1) Avant le concile de Nicée, l'évêque de Jérusalem avait rang, dans les conciles nationaux, après les évêques des trois premiers sièges de l'Église catholique, Rome, Antioche et Alexandrie. Il y avait, par conséquent, la préséance sur tous les autres évêques, quoique plus anciens que lui, et même sur celui de Césarée, son métropolitain. Ce fut par cette raison que saint Macaire, évêque de Jérusalem, eut place au concile de Nicée après les trois patriarches. Les avantages qui rendaient Jérusalem l'une des plus célèbres villes du monde, avaient donné lieu à cette pieuse coutume. Elle était la ville capitale de la Judée; les fidèles avaient une vénération toute particulière pour cette sainte cité, où Dieu avait opéré de si grandes merveilles, où l'Église chrétienne avait pris naissance par la descente du Saint-Esprit sur les apôtres; l'Église de Jérusalem reconnaissait Jésus-Christ même pour son fondateur particulier; et c'est pour cela que les premiers chrétiens l'appellent la mère de toutes les Églises.

Néanmoins, comme la ville de Jérusalem relevait pour le civil de celle de Césarée, qui était la métropole de toute la Palestine, il est certain que, dès les premiers siècles, son Église et son évêque, malgré leurs prééminences, dépendirent aussi pour le spirituel de la métropole et du métropolitain de Césarée, et que celui-ci avait sur l'évêque de Jérusalem la même juridiction que sur tous ses autres suffragans.

Cependant l'histoire de l'Église nous apprend que l'évêque de Césarée ne fut pas toujours satisfait de la jouissance de ses droits: les évêques de Jérusalem se servirent souvent des avantages de leur Église pour refuser de reconnaître aucun métropolitain et pour aspirer même à une indépendance égale à celle des plus grands patriarches. Du temps du concile de Nicée, cette affaire divisait les évêques de ces deux Églises. Les Pères réglèrent donc, par ce canon, les prérogatives de l'une et de l'autre. Ils autorisèrent les droits honorifiques que la coutume et la tradition ancienne avaient acquis à l'évêque de Jérusalem, et confirmèrent à celui de Césarée sa juridiction entière de métropolitain.

Ce règlement dura jusqu'au concile oecuménique de Calédoine, qui érigea l'Église de Jérusalem, de patriarcale honore qu'elle était, en véritable patriarcale; et par cette érection, il lui soumit une partie des Églises de la Palestine, qui furent démembrées de la métropole sans le consentement du Saint-siège. Le pape saint Léon s'y opposa, et ne voulut jamais la confirmer. Mais ses successeurs, à la prière de l'empereur Justinien, levèrent cette opposition, et érigeant eux-mêmes, au commencement du sixième siècle, l'Église de Jérusalem en métropole, au commencement des sixième siècle, l'Église de Jérusalem et celle de Constantinople en métropolitaines et en patriarcales, et leurs évêques en métropolitains et en patriarches, avec toute l'autorité et la juridiction de ces deux dignités.

8^e CANON. Le saint et grand Concile veut que lorsque ceux qui se donnent le nom de cathares, c'est-à-dire de purs (les novatiens), retournent

qui comprenait les Églises de Syrie, de Céléstyrie, de Mésopotamie et des deux Galicie, divisées en quinze provinces.

Les droits de ces trois prélats étaient de se faire ordonner eux-mêmes dans leurs Églises patriarcales par leurs suffragans, de faire et de confirmer les ordinations, des évêques de leur patriarcat, de convoquer les conciles nationaux, d'établir des lois ecclésiastiques, de juger des causes majeures, et de faire exécuter les canons dans toute l'étendue du ressort de leur juridiction.

On doit aussi remarquer qu'on peut considérer le pape sous quatre noms divers, et revêtu d'autant de dignités différentes. Il est évêque particulier de la ville de Rome; il est métropolitain, ou archevêque d'une province particulière; il est primate, ou patriarche d'Occident; enfin il est vicere de Jésus-Christ sur la terre, successeur de saint Pierre, et chef de l'Église catholique; et en cette dernière qualité, il a une primauté non-seulement honorifique, mais encore de juridiction, sur toutes les Églises de l'univers, qui ne forment le corps mystique de Jésus-Christ que par l'union et la communication qu'elles ont entre elles, le Saint-Siège apostolique de Rome étant le centre de l'unité de l'Église catholique. Et c'est aussi par cette raison qu'il a seul entre tous les évêques de la Chrétienté le droit de convoquer les conciles oecuméniques, de les confirmer, et d'y présider par lui-même ou par ses légats.

Il faut encore, pour l'intelligence de ce canon, se rappeler, d'abord, que Méléce, évêque de Lyopolis, prétendait être indépendant de la juridiction de l'Église patriarcale d'Alexandrie, et qu'il usurpait les droits du patriarche, non-seulement dans toute la Thébaïde, dont il était métropolitain, mais encore dans les autres provinces d'Égypte voisines de sa métropole; et ensuite, que ce fut pour prévenir de semblables attentats contre la juridiction épiscopale, et pour rétablir le patriarcat d'Alexandrie dans son autorité, que les Pères du Concile donnèrent ce 8^e canon, dont voici maintenant le sens :

Que l'on garde en Égypte, en Libye et dans la Pentapole, l'ancienne coutume; que l'évêque d'Alexandrie ait la primauté, suivant l'usage de l'évêque même de Rome; c'est-à-dire, que le patriarche ou primate d'Alexandrie gouverne les Églises de ces provinces, qui sont, comme il paraît par l'ancien usage, dans le ressort de sa primatie, avec la même autorité que l'évêque de Rome, en qualité de patriarche, gouverne celles qui dépendent de son patriarcat.

Le pape n'est considéré, dans cette comparaison que le Concile fait de lui avec l'évêque d'Alexandrie, que comme patriarche, et nullement comme successeur de saint Pierre et chef de l'Église. Les dignités de souverain-pontife et de patriarche, quoique réunies dans une même personne, ont néanmoins leurs droits et leurs privilèges tout différens. Le Concile a donc pu comparer sans inconvénient l'évêque de Rome en qualité de patriarche avec les autres patriarches, et reconnaître entre eux une parfaite égalité de juridiction et de pouvoir; et c'est, en effet, ce que les Pères de Nicée déclarèrent dès le commencement de ce canon, où ils réglent les droits particuliers des évêques d'Antioche et d'Alexandrie sur la pratique de l'évêque même de Rome, c'est-à-dire de l'évêque qui, tout chef de l'Église qu'il est, ne laisse pas de renfermer ses droits de patriarche dans son ressort particulier, sans les étendre dans les ressorts des autres patriarchats.

à l'Église catholique et apostolique, ils demeurent dans le clergé, après avoir reçu l'imposition des mains (1). Mais il ordonne qu'avant toutes

Il est encore important de remarquer que le Concile tire ici une chose disputée et moins connue d'une chose notoire et nullement controversée; en voici la preuve: Mécèce faisait le métropolitain indépendant et le primat. Pour réduire sa métropole à ses anciennes bornes, et régler les droits légitimes des patriarches d'Antioche et d'Alexandrie, et ceux des exarcs d'Éphèse, d'Héraclius et de Césarée en Cappadoce, le Concile voulut établir et confirmer ces différentes juridictions par l'exemple incontestable de l'évêque de Rome. Dans ce but, il ordonna que, pour ce qui regardait l'étendue du patriarcat et l'autorité du patriarche d'Alexandrie, on devait s'en tenir à l'ancien usage suivi en Égypte, en Libye et dans la Pentapole, comme il était constant que l'évêque de Rome, en qualité de patriarche, s'en tenait, quoique chef de toute l'Église, à l'ancienne coutume des Églises de son patriarcat, et pour l'étendue de son ressort, et pour l'exercice de son autorité patriarcale.

Ruffin (*Hist.*, lib. 1, cap. 6), vers la fin du quatrième siècle, et les collecteurs des canons de ce concile, vers le milieu du cinquième, ne comparent pas seulement l'Église d'Alexandrie avec celle de Rome, mais ils déterminent aussi les bornes de l'une et de l'autre, et disent que l'autorité de l'évêque d'Alexandrie s'étend sur toute l'Égypte, comme celle de l'évêque de Rome s'étend sur les Églises suburbicaires. Ce dernier mot a donné lieu à beaucoup de commentaires de la part des écrivains ecclésiastiques qui ont entrepris d'expliquer ce qu'on entend par ces Églises suburbicaires, et quelle était leur étendue. Les uns n'ont étendu les régions suburbicaires qui faisaient le ressort de ces Églises, qu'à cent milles autour de Rome, en n'y comprenant que les quatre provinces qui faisaient le département du préfet urbain, savoir: la campagne de Rome, une partie du Samnium qu'on appelle aujourd'hui l'Abruzzo; la Toscane et le Picenum suburbicaire, appelé maintenant la Marche d'Ancone; les autres leur ont donné dix provinces: les quatre que nous venons de nommer, plus le reste du Samnium, la Pouille, la Calabre, la Lucanie, le pays des Bruttins, aujourd'hui la Basilicate, et les îles de Sicile, de Sardaigne et de Corse. Ces écrivains ajoutent que l'évêque de Rome avait droit de métropolitain sur les quatre premières provinces, qui par conséquent ne faisaient qu'une province ecclésiastique, et qu'il avait droit de primat et de chef de diocèse sur toutes les dix, comme l'évêque d'Alexandrie l'avait sur l'Égypte, sur la Libye et sur la Pentapole. Les auteurs protestants, qui prétendent que l'Église de Rome n'a nulle primauté de juridiction sur les autres Églises, et que celle qu'on lui défère est seulement de droit ecclésiastique positif et même moderne, sont partagés entre ces deux opinions. Les écrivains catholiques, au contraire, posent comme un principe de foi que la primauté de l'évêque de Rome sur tous les autres évêques est de droit divin, et ils entendent communément par ces régions suburbicaires tout le détroit impérial, c'est-à-dire toutes les provinces de l'Occident qui faisaient, comme nous l'a-

(1) Il s'agit ici du sacrement de la confirmation que les novatiens ne conféraient pas, et non d'une bénédiction, et encore moins d'une seconde ordination, ainsi que quelques critiques l'ont pensé. Le pape Innocent 1^{er} (*Epist.* 22, cap. 8), le 35 concile de Nicée, 7^e œcuménique, et saint Jérôme (*dialog. adversus luciferianos*), expliquent ainsi le mot grec qui fait le sujet de la difficulté. Le témoignage de ces grandes autorités nous prouve que Gratien l'a fort mal rendu dans son décret.

choses, ils déclarent par écrit qu'ils se soumettent aux décrets de l'Église catholique, c'est-à-dire à communiquer avec les bigames et les tombés durant la persécution, dont on a déterminé et réglé la pénitence, afin qu'ils se conforment en tout aux ordres de l'Église catholique. Et s'il arrive qu'il n'y ait qu'eux de clercs, soit dans les villages, soit dans les villes, qu'ils y tiennent dans le clergé le même rang qu'ils avaient auparavant. Mais s'il y vient un clerc, lorsqu'il y a déjà un évêque, ou un prêtre de l'Église catholique, cet évêque doit avoir seul la dignité épiscopale. Et quant à celui qu'on appelle évêque parmi ceux qui prennent le nom de purs, il n'aura que l'honneur de prêtre, à moins que l'évêque veuille bien lui faire part du nom d'évêque; mais s'il ne lui plaît pas de le faire, qu'il lui trouve une place ou de chorévêque (1) ou de prêtre, afin qu'il paraisse qu'il est véritablement du corps du clergé, et qu'il n'y ait pas deux évêques dans la même ville.

9^e canon. Si quelqu'un a été fait prêtre sans avoir été examiné, ou si dans l'examen il a été trouvé coupable de quelque crime (2), et qu'on lui ait imposé les mains contrairement aux règles de l'Église, le canon ne le reconnaît pas; car l'Église catholique n'autorise que ce qui est exempt de reproche.

10^e canon. L'ordination des tombés ne donne nulle atteinte au canon ecclésiastique, soit que ceux qui les ont ordonnés aient ignoré leur chute, soit qu'ils l'aient dissimulée; car, étant reconnus, on les dépose.

11^e canon. Quant à ceux qui ont prévariqué sans y avoir été contraints, ni par violence, ni par l'enlèvement de leurs biens, ni par le danger, ni par aucune autre chose semblable, comme il est arrivé sous la tyrannie de Licinius, le Concile a trouvé à propos qu'on usât envers eux d'indulgence, quoiqu'ils en soient indignes. Ceux donc qui se repentiront sincèrement passeront (3), quoique fidèles (c'est-à-dire quoique

vons dit (voir plus haut, page 153), le patriarcat de l'évêque de Rome, et qu'on appelle l'Église d'Occident, par opposition à celle d'Orient.

Mais quand même ce mot de Ruffin, qui, depuis tant de siècles, passe parmi les plus savants critiques pour une explication de ce canon, ferait partie du texte, il serait toujours constant qu'il ne s'agit point de la juridiction de l'évêque de Rome considéré comme chef de l'Église, ni même de celle qu'il a comme patriarche particulier, si ce n'est pour lui comparer celle du patriarche d'Alexandrie, dont le Concile voulait rétablir l'autorité.

(1) Pour les fonctions de chorévêques, voir Marca, de *Consec. sacerdot. et imper.*

(2) Le mot *crime* est ici pour péché mortel, suivant l'explication du concile de Valence de l'an 374; et suivant les Pères de l'Église, pour l'un de ces trois péchés mortels capitifs, l'homicide, l'adultère et l'idolâtrie.

(3) Les fidèles, que l'Église recevait à la pénitence publique, avaient coutume de passer, dès le premier siècle, par quatre différentes stations.

baptisés), trois années dans le rang des catéchumènes à ouïr leurs instructions, sept ans ensuite dans l'humiliation du prosternement, et

La première était celle des pleureurs, c'est-à-dire des pécheurs, qui, touchés d'un sincère repentir d'avoir sacrifié aux idoles, ou commis quelque autre crime qui les avait fait retrancher de la communion des fidèles, s'affligeaient eux-mêmes par toutes sortes d'austérités, se tenaient hors la porte de l'Église, dans le vestibule, où ils confessaient publiquement leur crime, se jetaient aux pieds non-seulement de l'évêque, des prêtres et des autres ecclésiastiques, mais même des laïques, embrassaient les genoux de ceux qui entraient, et les suppliaient avec larmes de prier pour eux et de leur obtenir la grâce d'être reçus à faire pénitence. Comme dans cette première station les pécheurs ne faisaient que se disposer à la pénitence, toutes les austérités qu'ils y faisaient étaient libres, et on ne leur en prescrivait aucune. L'Église grecque avait réglé le temps qu'ils devaient rester dans cette première classe; mais l'Église latine n'avait rien déterminé à ce sujet. Elle les y laissait plus ou moins, selon les marques de fermeté et de repentir qu'ils donnaient; et elle ne les en retirait jamais qu'après les avoir éprouvés dans ce premier degré durant un temps considérable, et après qu'ils avaient bien postulé, prié et pressé pour être admis dans le second.

La deuxième station était celle des écoutants, c'est-à-dire des pécheurs pénitents, qui n'étaient reçus dans l'Église qu'à entendre l'évangile et l'homélie de l'évêque avec les catéchumènes du dernier rang. Leur place était au bas de la nef. On n'usait d'aucune imposition des mains, ni d'aucune prière sur eux ni sur les pleureurs; ce qui a fait croire à quelques écrivains que ce second ordre n'était qu'une dernière préparation à la pénitence canonique.

La troisième était celle des prosternés. Ceux-ci avaient leur place dans l'Église au-dessus des écoutants, d'où ils entendaient la messe des catéchumènes, qui commençait ce qui se dit depuis le commencement de la messe jusqu'à l'homélie qu'on faisait après l'évangile. Après cela le diacre les faisait sortir de l'Église avec tous les catéchumènes, les écoutants et les possédés. On les appelait prosternés, parce qu'ils avaient coutume de se prosterner par humilité sur le seuil de la porte, pour être foulés aux pieds des fidèles qui entraient dans l'Église, et pour demander leur intercession auprès de l'évêque, qui seul avait droit d'abréger le temps de leur pénitence. Ils étaient aussi appelés de ce nom, parce qu'avant de sortir de l'Église ils se jetaient aux pieds de l'évêque pour recevoir l'imposition des mains. Il faut ici remarquer que cette imposition des mains était fort différente de celle dont on se servait lorsque les pénitents, après avoir rempli le temps de leur pénitence, étaient réconciliés à l'Église. Celle-ci était accompagnée des paroles de l'absolution, qui, de la manière absolue dont elles sont conçues, marquent le pouvoir des chefs et la vertu efficace, aussi bien que l'effet du sacrement; au lieu que les paroles dont on usait dans l'autre imposition des mains n'étaient que de simples prières que l'évêque prononçait sur ces prosternés, pour demander à Dieu la grâce de leur réconciliation.

La quatrième était la station des constants, ou de ceux qui assistaient dehors, comme les fidèles, à tout le sacrifice de la messe. Ils communiquaient eux-mêmes à l'Église, et n'étaient privés que de la participation aux saints mystères, c'est-à-dire de l'Eucharistie, à laquelle ils étaient enfin reçus au sortant de cette même station.

À l'égard du temps que la pénitence publique devait durer, il faut remarquer,

deux ans enfin dans la seule communion de prières avec le peuple, sans participer à l'oblation (c'est-à-dire au corps de Jésus-Christ).

12^e CANON. À l'égard de ceux qui, appelés par la grâce, ont, par un effet de leur première ferveur, quitté les emplois de la guerre, qui les exposaient à l'idolâtrie, et qui sont ensuite retournés, comme les chiens, à ce qu'ils ont vomis, employant même pour rentrer dans leurs charges de l'argent et des présents, le Concile ordonne qu'après avoir passé trois années parmi les écoutants, ils en demeurent encore dix parmi les prosternés, en ayant soin d'examiner avec quel esprit et de quelle manière ils accomplissent leur pénitence. Ceux donc qui, par leur crainte, par leurs larmes, par leur persévérance, par leurs bonnes œuvres, donnent des marques d'une conversion sincère et non pas seulement apparente, doivent être reçus à la communion des prières, après qu'ils seront restés parmi les écoutants le temps qui leur est prescrit :

en premier lieu, que l'Église, au commencement, usait de beaucoup plus d'indulgence qu'elle ne fit dans la suite; les fréquentes rechutes des fidèles qui se plaignaient de nouveau dans l'idolâtrie et dans les autres crimes qu'on punissait d'une pénitence publique, l'obligèrent à les éprouver plus longtemps et à les punir plus rigoureusement. En second lieu, dès qu'un pénitent avait passé le temps dans ces quatre stations, il ne dépendait pas de lui d'entrer dans la suivante: c'était une grâce qu'il fallait qu'il demandât, et une affaire qui devait être jugée par l'évêque, sur le témoignage que les fidèles rendaient de sa ferveur.

L'habit des pénitents était une espèce de sac noir qu'ils couvraient de cendres; ils mettaient dessous des cilices ou des bères. En quelques lieux, ils avaient la coutume de porter leurs cheveux longs et hérissés; en d'autres endroits, ils les ravaient. Ils couchaient durement, jeûnaient au pain et à l'eau, passaient les nuits dans les larmes, dans les veilles et en toutes sortes d'austérités. Ils étaient privés de l'usage du mariage, des bains, des festins et de l'honneur de la milice.

L'indulgence dont use le Concile envers les pécheurs qui se repentent d'avoir sacrifié aux idoles, consiste à les recevoir à la pénitence. L'Église refusait anciennement de les y admettre, et les laissait toute leur vie dans la première station, avec les pleureurs, à moins que pour de grandes raisons elle jugéât à propos d'adoucir cette rigueur, en usant de dispense. Les montanistes et les novatistes leur fermaient pour toujours la porte de la réconciliation sacramentelle, conférée par le pouvoir des chefs, sous le prétexte que cette indulgence passait les bornes de la puissance ecclésiastique.

Il faut ici remarquer que les canons ont toujours exempté les femmes de la pénitence publique, à cause de la faiblesse de leur sexe. Les ecclésiastiques, à raison de la dignité de leur état, commencent à jouir du même privilège au commencement du quatrième siècle. Pour leur pénitence, on les déposait, et quelquefois on les enfermait dans un monastère. Le pape Jean II en fit un règlement exprès dans son épître à saint Césaire, évêque d'Arles, et le concile d'Agde, tenu l'an 506, en fit le sujet d'un canon. Il n'y avait donc que les hommes laïques qui fussent mis en pénitence publique.

l'évêque pouvant même user envers eux d'une indulgence encore plus grande. Quant à ceux qui ont porté avec indifférence l'état de pénitents, et qui ont cru que cette seule pénitence extérieure, d'être privés de l'entrée de l'église, suffirait pour leur conversion, ils doivent remplir tout le temps ordonné.

13^e CANON. Pour ce qui est de mourants, que l'on garde la loi ancienne et canonique, qui porte que, si quelqu'un vient à mourir, il ne soit pas privé du dernier viatique (1) qui lui est nécessaire. Mais si, après avoir obtenu la grâce de la communion, lorsqu'on désespérait de sa vie, il revient en santé, qu'il demeure dans le rang de ceux qui participent seulement à la communion des prières. L'évêque doit en général accorder la participation de l'Eucharistie (2) à tous les fidèles qui la demandent à l'extrémité de leur vie, mais néanmoins après qu'il les aura éprouvés avec soin.

14^e CANON. Touchant les catéchumènes qui sont tombés, le saint et grand Concile ordonne qu'ils passent trois années parmi ceux qui sont admis seulement à entendre l'instruction; après quoi ils seront reçus à prier avec les autres catéchumènes (3).

15^e CANON. A cause des troubles et des séditions qui arrivent souvent, il a été jugé absolument nécessaire d'abolir une coutume qui s'est introduite en divers endroits, contrairement à la règle de l'Eglise, et de défendre que ni un évêque, ni un prêtre, ni un diacre passent d'une ville

(1) Quelques critiques ont entendu par ces mots, *dernier viatique*, l'Eucharistie; et ils font observer que ce canon se sert de trois expressions différentes pour désigner cet auguste sacrement. Ils l'appellent *dernier viatique*, *communion* et *Eucharistie*. Ceux qui ajoutent à la fin de ce canon, *qu'il participe à l'absolution*, en trouvent une quatrième, savoir, celle de *l'absolution*. Mais ce sentiment n'est guère soutenable. Les Sauveurs-Pontifes, les Conciles et les Pères de l'Eglise n'entendent communément par ces mots, *dernier viatique*, l'absolution et la participation à la sainte Eucharistie, ces deux choses ayant été inséparables dans les premiers siècles, et regardées comme nécessaires aux mourants.

(2) Cette ordonnance du Concile semble nous montrer que l'Eglise avait alors coutume de conserver, comme elle le fait encore maintenant, le corps de Jésus-Christ sous les espèces sacramentelles, pour être administré à toute heure aux malades qui le demandaient.

(3) Il y avait deux classes de catéchumènes. La première était composée de ceux qui n'étaient admis qu'à entendre les instructions ou catéchèses, qu'on appelait pour cela écontants; la seconde, de ceux qui étaient reçus aux prières et à la messe des catéchumènes. On nommait ceux-ci proteranés, aussi lieu que les pénitents de la troisième station.

à une autre. Et si quelqu'un, après la défense du saint et grand Concile, entreprend rien de semblable, ou favorise à une pareille entreprise, tout ce qui aura été fait sera nul, et il sera rendu à l'Eglise, dont il avait été ordonné auparavant ou évêque, ou prêtre, ou diacre.

16^e CANON. Les prêtres, les diacres, et généralement tous ceux dont les noms sont inscrits dans le catalogue des clercs, qui, témérairement et sans avoir devant les yeux ni la crainte de Dieu, ni les canons ecclésiastiques, abandonnent leur Eglise, ne doivent point être reçus dans une autre; mais on doit les contraindre absolument à retourner dans leurs propres paroisses, ou les excommunier s'ils s'obstinent à demeurer. Et si quelqu'un entend d'enlever un clerc de la juridiction d'un autre, et de l'ordonner dans son église, sans le consentement de l'évêque qu'il a quitté, que cette ordination soit nulle.

17^e CANON. Parce que plusieurs de ceux qui sont engagés dans l'état ecclésiastique, oubliant l'Ecriture-Sainte qui dit : *il n'a point prêté son argent à usure* (1), s'abandonnent à l'avarice et à un intérêt sordide, et dans leur trafic exigent les centîèmes (2); le saint et grand Concile ordonne que, si après le règlement il se trouve quelqu'un qui prenne quelque usure, à raison du prêt, ou qui cherche quelque manière semblable de gagner; qui exige un et demi pour un qu'il a prêté (3), ou qui invente quelque autre moyen honteux de faire du profit, qu'il soit chassé du clergé, et ne soit plus compté parmi les ecclésiastiques.

18^e CANON. Il est venu à la connaissance du saint et grand Concile, qu'en certains lieux et en certaines villes, les diacres donnent l'Eucharistie aux prêtres, quoique ni les canons, ni la coutume ne permettent à ceux qui n'ont pas le pouvoir d'offrir le corps de Jésus-Christ de le donner à ceux qui l'offrent (4). Il a été aussi rapporté qu'il y a même des diacres qui prennent l'Eucharistie avant les évêques. Qu'on abolisse donc ces

(1) *Psalme* XIV, v. 5.

(2) C'est l'usure pécuniaire, et le gain d'un pour cent par mois; de sorte que dans cent mois, c'est-à-dire dans huit ans et quatre mois, l'intérêt égale le principal.

(3) C'est le gain qu'on retirait par an des fruits qu'on avait prêtés. La jurisprudence appelle cette usure sexuple, parce qu'elle consiste dans un profit qui est en proportion sexuple avec le principal. On prenait, par exemple, un setier et demi de blé pour un qu'on avait prêté.

(4) Les catholiques se servent de ce canon pour établir, contre les calvinistes, la preuve d'un sacrifice dans l'Eglise. Il suit manifestement en effet, de ces paroles, qu'avant le concile de Nicée il y avait des prêtres qui offraient le corps de Jésus-Christ; qu'il y avait, par conséquent, un sacrifice, et que la dignité de prêtre donnait un pouvoir que le diaconat ne donnait pas.